

No. 39229

---

**United States of America  
and  
Israel**

**Memorandum of understanding on scientific and technical cooperation between the Bureau of Reclamation, Department of the Interior, United States of America and the Israel Oceanographic and Limnological Research of Israel (with annexes). Washington, 26 January 1990 and Haifa, 8 February 1990**

**Entry into force:** *8 February 1990 by signature, in accordance with article IX*

**Authentic text:** *English*

**Registration with the Secretariat of the United Nations:** *United States of America, 3 March 2003*

---

**États-Unis d'Amérique  
et  
Israël**

**Mémoire d'accord relatif à la coopération scientifique et technique entre le Bureau de réclamation du Département de l'intérieur des États-Unis d'Amérique et le Bureau de recherche océanographique et limnologique d'Israël (avec annexes). Washington, 26 janvier 1990 et Haïfa, 8 février 1990**

**Entrée en vigueur :** *8 février 1990 par signature, conformément à l'article IX*

**Texte authentique :** *anglais*

**Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies :** *États-Unis d'Amérique, 3 mars 2003*

[ ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS ]

MEMORANDUM OF UNDERSTANDING ON SCIENTIFIC AND TECHNICAL COOPERATION BETWEEN THE BUREAU OF RECLAMATION, DEPARTMENT OF THE INTERIOR, UNITED STATES OF AMERICA AND THE ISRAEL OCEANOGRAPHIC AND LIMNOLOGICAL RESEARCH OF ISRAEL

*Article I*

The Bureau of Reclamation, an agency of the Department of the Interior, (hereinafter referred to as Reclamation) and the Israel Oceanographic and Limnological Research of Israel (hereinafter referred to as IOLR), hereby reaffirm their mutual desire to collaborate in developing a program of scientific and technical cooperation for the exchange of ideas, information, skills, and techniques on problems of mutual interest in the field of water resources development.

*Article II*

Recognizing that cooperation related to scientific and technical aspects of water resource development can be beneficial to both countries, particularly in the areas of:

- A. Limnological and fisheries research as a basis for lake and reservoir management;
- B. Studies on the response of aquatic ecosystems to environmental perturbations; and
- C. Studies on the ecological interactions between lakes and their catchment basins.

Reclamation and IOLR agree to work together and to utilize special scientific facilities available to both agencies in their respective countries. To the extent that the two agencies may agree, this cooperation may include:

- A. Cooperative projects of research, development, and testing;
- B. Exchange visits of specialists and attendance at international meetings;
- C. Cooperation in the holding of courses, conferences, seminars, and workshops;
- D. Arrangement for the collection, exchange or dissemination of scientific data and technical information (latest and unclassified) and translation of recent scientific papers written in languages other than English; and
- E. Joint planning implementation and management of programs and projects.

*Article III*

The IOLR and Reclamation may use, as appropriate and as may be mutually agreed, the services of other government agencies, universities, organizations, and institutions of both countries for the development and conduct of the cooperative programs. Technical experts from third countries or international organizations may also be invited to participate, provided both the IOLR and Reclamation concur. Similarly, Reclamation and IOLR may

seek opportunities to submit joint research proposals to third party granting institutions as appropriate.

*Article IV*

Both Parties shall agree upon a detailed scope of work. Each agency shall bear its cost in accordance with its own financial and budgetary process and subject to the availability of funds. The detailed scopes of work shall be provided as annexes to this Memorandum of Understanding (Memorandum).

*Article V*

Each agency shall facilitate to the extent feasible and permitted by their national laws, through cooperation with the appropriate competent authorities, the granting of visas and other forms of official permission for entry to and exit from its territory of personnel and equipment of the other country required for projects under this Memorandum.

*Article VI*

Except as provided below in Article VII, scientific and technical information derived from the cooperative activity under this Memorandum shall be made available upon request to the World's scientific community through customary channels and in accordance with normal scientific procedures.

*Article VII*

Protection of intellectual property and rights thereto will be as set forth in Annex I, which is an integral part of this Memorandum.

*Article VIII*

The two agencies shall, from time to time, jointly review the progress of cooperation under this Memorandum through biannual meetings of representatives nominated by Reclamation and IOLR.

*Article IX*

This Memorandum shall enter into force upon signature by both parties and shall remain in force for 5 years, unless terminated earlier by either party upon 6 months written notice to the other party. It may be modified or extended by agreement of the parties. In the event of termination of the Memorandum, arrangements will be made for completion of activities already underway pursuant thereto.

*Article X*

This Memorandum shall be implemented in a manner subject to the applicable laws of the State of Israel and the United States of America.

In witness whereof, the respective representatives, duly authorized for the purpose, have signed the present Memorandum of Understanding on Scientific and Technical Cooperation.

Done in duplicate, this 8 day of February, 1990.

For the United States Bureau of Reclamation  
Department of Interior  
Commissioner

For the Israel Oceanographic and Limnological Research  
DIRECTOR GENERAL

ANNEX I

Intellectual Property

I. General

A. For the purposes of this Memorandum, "intellectual property" shall have the meaning found in Article 2 of the Convention Establishing the World Intellectual Property Organization, done at Stockholm July 14, 1967.

B. The Parties shall ensure adequate and effective protection for intellectual property created or furnished in the course of cooperation under this Memorandum and relevant implementing arrangements thereunder.

II. Copyrights

A. Each Party shall take appropriate measures to ensure that participants take necessary steps, in accordance with applicable national laws, to secure copyright to works created in the course of cooperative activity under this Memorandum.

B. Between Reclamation and its participants under this Memorandum and between IOLR and its participants under this Memorandum, the ownership of rights and interests in copyrights shall be determined in accordance with the national laws and practices of the United States of America and Israel, respectively.

C. In the case of scientific and technological articles, reports and books created in the course of cooperation under this Memorandum, each Party shall enjoy in the territory of its country a non-exclusive, irrevocable, royalty-free license to translate, reproduce and publicly distribute copies of such works and to authorize others to exercise the rights vested in the Party by this license. Each Party is entitled to a similar license in third countries upon request. All publicly distributed copies of a copyrighted work prepared under this provision shall indicate the names of the authors of the work.

D. With respect to other copyrighted works, including computer programs or software, the following provisions shall apply to the allocation of rights under this Memorandum, except as otherwise provided in project annexes:

1. If a work is created by the personnel of one Party while assigned to the other Party (the Receiving Party) in the course of cooperative activity that involves only the visit or exchange of such personnel, the Receiving Party shall enjoy in the United States of America and Israel, and in third countries, a royalty-free, irrevocable, exclusive license to all rights in such work created during the course of such cooperation.

2. If a work is created during the course of a joint research project with an agreed scope of work, each Party shall enjoy in the territory of its country a royalty-free, irrevocable, exclusive license to all rights in such work and the party in whose country the work was created has the first option to such a license in third countries.

E. Notwithstanding the foregoing, if at the time of its creation, any work is of a type for which copyright protection is available under the laws of either the United States of America or Israel, but not under the laws of the other country, the Party from the country in which laws provide such protection shall be entitled to an assignment of all rights in such work worldwide. If a work is created under this Memorandum by a government officer or

employee, it will be considered to be of a type for which copyright protection is available if such protection would be available to a non-government creator of such a work.

F. Each Party shall take necessary measures to ensure that its participants protect, in accordance with Article IV of this Annex, business-confidential information contained in works for which a Party has the right to copyright under this Memorandum.

### III. Inventions

A. For the purposes of this Annex, "invention" means any invention made in the course of projects under this Memorandum which is or may be patentable or otherwise protectable under the laws of the United States of America, Israel or any third country. An invention "made" means conceived or first actually reduced to practice.

B. Between Reclamation and its participants under this Memorandum and between IOLR and its participants under this Memorandum, the ownership of rights and interests in inventions will be determined in accordance with the national laws and practices of the United States of America and Israel, respectively.

C. As between the Parties, the Parties agree that:

1. If an invention is made in the course of a cooperative project that involves only a transfer or exchange of information between the participants in the cooperative activities, such as by joint meetings, seminars or the exchange of technical reports or papers, unless provided otherwise in an applicable implementing arrangement:

a. Either the Party whose personnel makes the invention ("the Inventing Party") or the participants who makes the invention, has the right to obtain all rights and interests in the invention available under the national laws of all third countries.

b. In any country where the Inventing Party or participant decides not to obtain such rights and interests, the other Party has the right to do so.

2. If the invention is made by a participant of one Party ("the Assigning Party") while assigned to the other Party ("the Receiving Party") in the course of a program of cooperative activity that involves only the visit or exchange of scientific and technical personnel:

a. The Receiving Party has the right to obtain from the Assigning Party those rights and interests in the invention that the Assigning Party can, consistent with the laws of its country, require the inventor to assign to it, and the Receiving Party may obtain these rights in all countries where they are recognized.

b. In any country where the Receiving Party decides not to obtain such rights and interests, the Assigning Party or its participant has the right to do so.

3. For other forms of cooperation, such as joint research projects with an agreed scope of work, each Party has the right to obtain in its country's territory all rights and interests in any invention made as a result of such cooperation, whereas the party in whose country the invention was made, or the participant who made the invention has first option to secure legal protection of that invention in third countries, as well as the right to license or transfer such rights and interests in third countries.

D. Notwithstanding the foregoing, if an invention is of a type for which exclusive rights are available under the laws of either the United States of America or Israel, the Party

or participant from the country whose laws provide for exclusive rights shall be entitled to an assignment of all such rights worldwide.

E. The Parties shall disclose to one another inventions made in the course of a program of cooperative activity and furnish to one another any documentation and information necessary to enable them to secure any rights to which they may be entitled. The Parties may ask one another in writing to delay publication or public disclosure of such documentation or information for the purpose of protecting their respective rights related to inventions. Unless otherwise agreed in writing, such restriction shall not exceed a period of six months from the date of communication of such information. Communication shall be through the Parties.

#### IV. Business-Confidential Information

A. The Parties do not expect, in the course of cooperative projects under this Memorandum, to furnish to one another or to create, or have the participants in the cooperative activities furnish or create, business-confidential information. In the event that such information is inadvertently furnished or created or that the Parties agree to furnish such information, each Party shall take necessary measures to ensure that its participants in the cooperative activities give full protection to such information in accordance with applicable laws, regulations and administrative practices.

B. For the purposes of this Annex, "business-confidential information" means information of a confidential nature which meets all of the following conditions:

1. It is of a type customarily held in confidence for commercial reasons;
2. It is not generally known or publicly available from other sources;
3. It has not been previously made available by the owner to others without an obligation concerning its confidentiality; and
4. It is not already in the possession of the recipient without an obligation concerning its confidentiality.

C. Each Party shall take necessary measures to ensure that any information to be protected as "business-confidential" shall be appropriately identified by the participants who furnish or assert that such information is to be protected. Information not identified as business-confidential need not be protected, except that a participant in the cooperative activity may by written notice sent within a reasonable period of time after furnishing or transferring such information, notify another participant that such information is business-confidential information. Such information will thereafter be protected.

D. It is the responsibility of the Party whose personnel accept such information to secure any clearances or registrations required under applicable laws, regulations or administrative practices governing the protection and dissemination of business-confidential information. The Party accepting business-confidential information shall notify the other Party before furnishing such information to third parties and shall take appropriate steps to safeguard the information furnished from unauthorized disclosure.

#### V. Other Forms of Intellectual Property

"Other forms of intellectual property" means any intellectual property other than those described in Articles II, III and IV above and includes, for example, mask works. Rights to

other forms of intellectual property shall be determined in the same manner as for inventions. If an intellectual property created in the course of a program of cooperative activity under this Memorandum is of a type for which protection is not available under the laws of both the United States of America and Israel, the Party whose country's laws provide such protection shall be entitled to all such rights worldwide.

#### VI. Miscellaneous

A. Each Party shall take all necessary and appropriate steps to provide for that cooperation of its authors, inventors, and discoveries which is required to carry out the provision of this Annex.

B. Each Party shall assume the responsibility to pay to its authors, inventors and discoverers such awards or compensation as may be in accordance with the laws and regulations of its country. This Annex does not create any entitlement or prejudice any right or interest of the author, inventor or discoverer to an award or compensation for his or her work, invention or discovery.

C. Intellectual property disputes arising under this Memorandum should be resolved, if possible, through discussions between the concerned participants. If the participants can not resolve such disputes, they shall be settled through consultations between the Parties or their designees.

#### VII. Effect of Termination or Expiration

Termination or expiration of this Memorandum shall not affect rights or obligations under this Annex.

#### VIII. Applicability

This Annex is applicable to all cooperative activities under this Memorandum unless it is specifically agreed in individual project annexes that any or all of its provisions do not apply.

ANNEX II

SCOPE OF WORK YEAR I UNDER THE MEMORANDUM OF UNDERSTANDING ON SCIENTIFIC COOPERATION BETWEEN THE BUREAU OF RECLAMATION AND ISRAEL OCEANOGRAPHIC AND LIMNOLOGICAL RESEARCH

1. Israel Oceanographic and Limnological Research (IOLR) scientists will visit the United States on a cost reimbursable basis to demonstrate and advise on new technologies for hydroacoustic assessment of fish populations in Reclamation canals and reservoirs.
2. Exchange of visits by scientists from the two countries to discuss future activities. Some of the suggested areas of cooperative activities include the following:
  - a. Potential for holding a joint workshop on a subject of mutual benefit.
  - b. Potential for conducting joint studies on water quality, powerplant impacts, nutrient dynamics within reservoirs, modeling of limnological parameters, and use of remote sensing technology for water quality studies.
  - c. Site visits to investigate the ecological effects of basin-wide operations, including the effects of sedimentation.
3. Begin joint study of topic to be decided during exchange of visits.

[TRANSLATION - TRADUCTION]

MÉMORANDUM D'ACCORD RELATIF À LA COOPÉRATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE ENTRE LE BUREAU DE LA MISE EN VALEUR DU DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE BUREAU DE RECHERCHES OCÉANOGRAPHIQUES ET LIMNOLOGIQUES D'ISRAËL

*Article premier*

Le Bureau de la mise en valeur, organe du Département de l'intérieur des États-Unis (ci-après dénommé le " BMV " et le Bureau de recherches océanographiques et limnologiques d'Israël (ci-après dénommé le " BROL ") réaffirment par le présent Mémoire leur souhait mutuel de collaborer à l'élaboration d'un programme de coopération scientifique et technique en vue de l'échange d'idées, de renseignements, d'expertises et de techniques touchant des problèmes d'intérêt commun en matière de mise en valeur des ressources en eau.

*Article II*

Reconnaissant que la coopération portant sur les aspects scientifiques et techniques de la mise en valeur des ressources en eau peut servir les intérêts des deux pays, notamment en ce qui concerne :

A. Les recherches limnologiques et les recherches sur la pêche en tant que supports de la gestion des lacs et réservoirs;

B. Les études de la manière dont les écosystèmes aquatiques réagissent aux perturbations de l'environnement; et

C. Les études sur les interactions écologiques entre les lacs et leur aire d'alimentation,

Le BMV et le BROL conviennent d'oeuvrer de concert et d'utiliser les installations scientifiques spéciales dont disposent les deux organismes dans leurs pays respectifs. Dans la mesure où les deux organismes peuvent en convenir, la coopération peut comprendre :

A. Des projets de recherche, de développement et d'essais réalisés en coopération;

B. Des visites réciproques de spécialistes et la participation à des réunions internationales;

C. Une collaboration dans l'organisation de cours, conférences, séminaires et ateliers;

D. L'adoption de modalités en vue de la collecte, de l'échange ou de la diffusion de données scientifiques et de renseignements techniques (les plus récents et de caractère non secret) et la traduction de mémoires scientifiques récents parus dans des langues autres que l'anglais; et

E. La planification, la réalisation et la gestion communes de programmes et projets.

*Article III*

Le cas échéant et comme convenu, le BROL et le BMV peuvent faire appel aux services d'autres organismes gouvernementaux, ainsi qu'à des universités, organismes et institutions des deux pays en vue de la mise au point et de l'exécution de programmes de coopération. Des experts techniques venant de pays tiers ou d'organisations internationales peuvent également être invités à participer à ces activités, avec toutefois l'accord du BROL et du BMV. Le cas échéant, le BMV et le BROL peuvent rechercher des possibilités de présenter des propositions de recherche commune à des institutions de pays tiers qui octroient des bourses.

*Article IV*

Les deux Parties conviennent d'un programme de travail détaillé. Chaque organisme assume les frais qui lui incombent conformément à son processus budgétaire et financier et sous réserve des fonds disponibles. Les programmes de travail détaillés figurent dans les annexes au présent Mémoire d'accord (ci-après dénommé le " Mémoire ").

*Article V*

Dans la mesure du possible et dans les limites autorisées par la législation nationale du pays dont il relève, chaque organisme facilite par son entremise auprès des autorités appropriées l'octroi de visas et autres formes d'autorisations requises pour l'entrée sur son territoire et la sortie de ce territoire du personnel et du matériel de l'autre pays nécessaires à l'exécution des projets entrepris au titre du présent Mémoire.

*Article VI*

Sauf si les dispositions de l'article VII ci-après en disposent autrement, les renseignements scientifiques et techniques découlant des activités menées en coopération conformément au présent Mémoire sont mis à la disposition de la communauté scientifique internationale par les voies habituelles et conformément aux procédures scientifiques normales.

*Article VII*

Les dispositions relatives à la protection de la propriété intellectuelle et des droits attachés à celle-ci figurent à l'annexe I, qui fait partie intégrante du présent Mémoire.

*Article VIII*

De temps à autre, les deux organismes procèdent en commun à un bilan de la coopération prévu dans le présent Mémoire dans le cadre de réunions semestrielles de représentants désignés par le BMV et le BROL.

*Article IX*

Le présent Mémorandum prendra effet dès sa signature par les deux Parties et demeurera en vigueur pendant une période de cinq ans, sauf s'il est dénoncé par une Partie moyennant un préavis écrit de six mois adressé à l'autre Partie. Le Mémorandum pourra être modifié ou prorogé par accord entre les Parties; en cas de dénonciation, des dispositions seront prises en vue de l'achèvement des activités entreprises conformément à ses dispositions.

*Article X*

Le présent Mémorandum sera exécuté conformément à la législation applicable de l'État d'Israël et des États-Unis.

En foi de quoi, les représentants respectifs des deux pays, dûment autorisés à cette fin, ont signé le présent Mémorandum d'accord relatif à la coopération scientifique et technique.

Fait en double exemplaire, le 8 février 1990.

Pour le Bureau de la mise en valeur du Département de l'intérieur des États-Unis

COMMISSAIRE  
Le 26 janvier 1990

Pour le Bureau de recherches océanographiques et limnologiques d'Israël

DIRECTEUR GÉNÉRAL  
Le 8 février 1990

## ANNEXE I

### PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

#### I. Dispositions d'ordre général

A. Aux fins du présent Mémoire, l'expression " propriété intellectuelle " a le sens que lui confère l'article 2 de la Convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, signée à Stockholm le 14 juillet 1967.

B. Les Parties protègent de manière adéquate et effective la propriété intellectuelle créée ou fournie au cours d'activités de coopération entreprises conformément au présent Mémoire et aux modalités d'application pertinentes.

#### II. Droits d'auteur

A. Chaque Partie prend les mesures voulues pour que les participants à ses activités prennent, conformément à la législation nationale en vigueur, les mesures requises pour obtenir les droits d'auteur se rapportant à des oeuvres créées au cours d'activités de coopération entreprises conformément au présent Mémoire.

B. Entre le Bureau de la mise en valeur et les participants à ses activités entreprises conformément au présent Mémoire, et entre le BROL et les participants à ses activités entreprises conformément au présent Mémoire, la propriété des droits et intérêts attachés aux droits d'auteur sera déterminée conformément aux lois et pratiques nationales des États-Unis et d'Israël, respectivement.

C. Pour ce qui est des articles, rapports et ouvrages scientifiques et techniques produits au cours d'activités de coopération entreprises conformément au présent Mémoire, chaque Partie bénéficie sur le territoire de son pays d'un droit non exclusif, irrévocable et libre de redevances de traduire, reproduire et diffuser librement des exemplaires de ces oeuvres et d'autoriser des tiers à exercer les droits de cette Partie découlant de la présente disposition. Chaque Partie peut exercer ce droit dans des pays tiers sur demande. Tout exemplaire rendu public d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur qui aura été élaborée au titre de la présente disposition doit mentionner le nom des auteurs de l'oeuvre.

D. En ce qui concerne d'autres produits protégés par le droit d'auteur, notamment les programmes informatiques et les logiciels, les dispositions ci-après s'appliquent à l'attribution des droits découlant du présent Mémoire, sauf disposition contraire figurant dans les annexes aux projets :

1. Lorsqu'un produit est créé par le personnel d'une Partie affecté à l'autre Partie (la " Partie d'accueil ") au cours d'une activité de coopération qui n'implique que la visite ou l'échange de ce personnel, la Partie d'accueil bénéficie aux États-Unis et en Israël ainsi que dans des pays tiers d'un droit irrévocable, exclusif et libre de redevances à tous les droits attachés audit produit créé au cours de l'activité de coopération en question;

2. Lorsqu'un produit est créé au cours d'un projet commun de recherche et qu'il s'intègre dans un programme de travail convenu, chaque Partie bénéficie sur le territoire de son pays d'un droit irrévocable, exclusif et libre de redevances à tous les droits attachés à ce pro-

duit, et la Partie dans le pays de laquelle le produit a été créé a un droit de première option sur cette autorisation dans des pays tiers.

E. Nonobstant ce qui précède, lorsque, au moment de la création, une oeuvre relève d'un type pouvant être protégé par le droit d'auteur en vertu de la législation soit des États-Unis soit d'Israël mais non de la législation de l'autre pays, la Partie relevant du pays dont les lois prévoient une telle protection pourra céder tous droits attachés à cette oeuvre et ce dans le monde entier. Une oeuvre créée conformément au présent Mémoire par un agent de l'État ou un fonctionnaire sera considérée comme étant susceptible d'être protégée par le droit d'auteur si cette protection pouvait être offerte au créateur d'une telle oeuvre ne relevant pas de l'État.

F. Chaque Partie prend les mesures requises pour que ses participants protègent, conformément à l'article IV de la présente annexe, les renseignements commerciaux confidentiels attachés aux oeuvres qu'une Partie a le droit de protéger par le droit d'auteur conformément au présent Mémoire.

### III. Inventions

A. Aux fins de la présente annexe, on entend par " invention " toute invention réalisée au cours de projets entrepris conformément au présent Mémoire, qui est ou pourra être brevetable ou qui est ou pourra être protégée en vertu de la législation des États-Unis, d'Israël ou de tout pays tiers. On entend par invention " réalisée " une invention conçue ou mise en pratique.

B. Entre le BMV et ses participants aux activités de coopération entreprises conformément au présent Mémoire et entre le BLOR et ses participants aux activités de coopération entreprises conformément au présent Mémoire, la propriété des droits et intérêts attachés aux inventions est déterminée conformément aux lois et pratiques nationales des États-Unis et d'Israël, respectivement.

C. Dans leurs rapports entre elles, les Parties conviennent que :

1. Lorsqu'une invention est réalisée au cours d'un projet de coopération qui n'implique qu'un transfert ou un échange de renseignements entre les participants aux activités de coopération, telles que réunions communes, séminaires ou échange de rapports ou mémoires d'ordre technique, et sauf disposition contraire figurant dans les modalités d'application applicables :

a) Soit la Partie dont le personnel réalise l'invention (la " Partie auteur de l'invention "), soit les participants qui réalisent l'invention, ont le droit d'acquiescer tous droits et intérêts attachés à l'invention dont ils peuvent se prévaloir en vertu de la législation nationale de tous les pays tiers;

b) Dans tout pays où la Partie auteur de l'invention ou le participant décide de ne pas acquiescer ces droits et intérêts, l'autre Partie a le droit de faire de même.

2. Lorsqu'une invention est réalisée par le participant relevant d'une Partie (la " Partie cédante ") et affecté auprès de l'autre Partie (la " Partie d'accueil ") au cours de l'exécution d'un programme d'activité de coopération qui n'implique que la visite ou l'échange de personnel scientifique ou technique :

a) La Partie d'accueil a le droit d'obtenir de la Partie cédante les droits et intérêts attachés à l'invention que la Partie cédante est en droit, en vertu des lois de son pays, d'exiger

de l'inventeur, et la Partie d'accueil peut acquérir ces droits dans tous les pays où ils sont reconnus;

b) Dans tout pays où la Partie d'accueil décide de ne pas acquérir ces droits et intérêts, la Partie cédante ou son participant est en droit de faire de même;

3. S'agissant d'autres formes de coopération, telles que des projets conjoints de recherche entrepris dans le cadre d'un programme de travail convenu, chaque Partie a le droit d'acquérir sur le territoire de son pays tous droits et intérêts attachés à toute invention réalisée du fait de cette coopération, la Partie dans le pays de laquelle l'invention a été réalisée, ou le participant qui a réalisé l'invention, ayant un droit de première option d'obtenir la protection juridique de cette invention dans des pays tiers comme le droit d'accorder une licence ou de transférer ces droits et intérêts dans des pays tiers.

D. Nonobstant ce qui précède, lorsqu'une invention est d'un type pour lequel des droits exclusifs peuvent être obtenus en vertu des lois soit des États-Unis soit d'Israël, la Partie ou le participant relevant du pays dont les lois prévoient l'exclusivité des droits ont le droit de se voir céder tous ces droits dans le monde entier.

E. Les Parties se communiquent réciproquement les inventions réalisées au cours de l'exécution d'un programme d'activité de coopération et se remettent mutuellement toute documentation et toutes informations voulues pour leur permettre de garantir le respect de tous droits pouvant leur revenir. Chaque Partie peut demander à l'autre par écrit de retarder la publication ou la divulgation au public de cette documentation ou de ces informations afin de protéger ses droits attachés à l'invention. À moins qu'il n'en soit convenu autrement par écrit, une telle restriction ne dépassera pas une période de six mois à compter de la date de la communication de ces informations. La communication s'effectuera par l'intermédiaire des Parties.

#### IV. Renseignements commerciaux confidentiels

A. Au cours de l'exécution de projets de coopération entrepris conformément au présent Mémoire, les Parties ne comptent pas se communiquer l'une à l'autre ou créer ou faire en sorte que les participants aux activités de coopération communiquent ou créent des renseignements commerciaux confidentiels. Dans l'éventualité où de tels renseignements seraient par inadvertance communiqués ou créés, ou si les Parties convenaient de les communiquer, chaque Partie prendra les mesures requises pour que ses participants aux activités de coopération assurent la protection intégrale des renseignements conformément aux lois, règlements et pratiques administratives applicables.

B. Aux fins de la présente Annexe, l'expression " renseignements commerciaux confidentiels " s'entend des renseignements de caractère confidentiel qui remplissent les conditions suivantes :

1. Les renseignements sont d'un type habituellement tenus confidentiels;
2. Ils ne sont généralement pas connus ni accessibles au public à partir d'autres sources;
3. Ils n'ont pas été auparavant communiqués par le propriétaire à des tiers sans une obligation de confidentialité; et
4. Ils ne sont pas déjà dans la possession de l'acquéreur sans une obligation de confidentialité.

C. Chaque Partie prend les mesures voulues pour que tout renseignement devant être protégé à titre de " renseignement commercial confidentiel " soit identifié comme il convient par les participants qui fournissent les renseignements ou qui affirment que ceux-ci doivent être protégés. Il n'est pas nécessaire de protéger les renseignements identifiés comme n'étant pas des renseignements commerciaux à caractère confidentiel, si ce n'est qu'un participant à l'activité de coopération peut, moyennant une communication transmise par écrit dans un délai raisonnable suivant la fourniture ou le transfert des renseignements, faire savoir à un autre participant que les renseignements sont des renseignements commerciaux confidentiels. Ceux-ci seront protégés par la suite.

D. Il incombe à la Partie dont le personnel accepte les renseignements d'obtenir toutes les autorisations ou tous les enregistrements requis conformément aux lois, règlements et pratiques administratives régissant la protection et la diffusion des renseignements commerciaux confidentiels. La Partie qui accepte les renseignements commerciaux confidentiels notifie l'autre Partie avant de les fournir à des tiers et prend les mesures appropriées pour empêcher que les renseignements obtenus ne fassent pas l'objet d'une diffusion non autorisée.

#### V. Autres formes de propriété intellectuelle

On entend par " autres formes de propriété intellectuelle " toute propriété intellectuelle autre que celle visée aux articles II, III et IV ci-dessus, qui comprennent, par exemple, les moyens de masquage. Les droits attachés à d'autres formes de propriété intellectuelle sont déterminés de la même manière que les droits qui s'attachent aux inventions. Lorsqu'une propriété intellectuelle créée au cours de l'exécution d'un programme d'activité de coopération entrepris conformément au présent Mémoire est d'un type pour lequel ni les lois des États-Unis ni celles d'Israël ne prévoient de protection, la Partie dont la législation nationale prévoit une telle protection bénéficie de ces droits dans le monde entier.

#### VI. Dispositions diverses

A. Chaque Partie prend toutes les mesures nécessaires et appropriées pour que ses auteurs, inventeurs et auteurs de découvertes fournissent la coopération requise à la mise en œuvre des dispositions de la présente annexe.

B. Chaque Partie assume la responsabilité de verser à ses auteurs, inventeurs et auteurs de découvertes les récompenses et indemnités payables en vertu des lois et règlements de son pays. La présente annexe ne crée aucun droit ni ne porte en rien atteinte au droit ou intérêt de l'auteur, de l'inventeur ou de l'auteur de la découverte à une récompense ou une indemnité pour son œuvre, invention ou découverte.

C. Les différends concernant la propriété intellectuelle qui découleraient du présent Mémoire devront être si possible résolus au moyen de discussions entre les participants concernés. Si le différend ne peut être résolu de la sorte, il sera réglé par des consultations entre les Parties ou les personnes qu'elles auront désignées.

#### VII. Effet de la dénonciation ou de l'expiration

La dénonciation ou l'expiration du présent Mémoire n'affectera pas les droits ou obligations découlant de la présente annexe.

### VIII. Application

La présente annexe s'applique à toutes les activités de coopération entreprises conformément au présent Mémoire à moins qu'il ne soit spécifiquement précisé dans les annexes d'un projet donné que ses dispositions ne sont pas applicables, en tout ou en partie.

## ANNEXE II

### PORTÉE DES TRAVAUX

#### Première année

En vertu du présent Mémoire d'accord relatif à la coopération scientifique entre le Bureau de la mise en valeur du Département de l'intérieur des États-Unis d'Amérique et le Bureau de recherches océanographiques et limnologiques d'Israël,

1. Les scientifiques du Bureau de recherches océanographiques et limnologiques d'Israël se rendront aux États-Unis, moyennant remboursement, pour démontrer de nouvelles technologies applicables à l'évaluation hydro-acoustique des populations halieutiques dans les canaux et réservoirs gérés par le Bureau de la mise en valeur et formuler des avis en conséquence.

2. Les scientifiques des deux pays se rendront visite réciproquement pour débattre de futures activités. Quelques-uns des domaines suggérés d'activités de coopération sont énumérés ci-après :

a) Possibilités d'organiser un atelier conjoint sur un thème d'intérêt mutuel;

b) Possibilités d'entreprendre des études conjointes sur la qualité de l'eau, l'impact des centrales, la dynamique des éléments nutritifs dans les réservoirs, l'établissement de modèles des paramètres limnologiques et l'application des techniques de télédétection aux études de la qualité de l'eau;

c) Organisation de visites sur place pour étudier les effets sur l'écologie d'opérations entreprises dans l'ensemble d'un bassin, y compris les effets de la sédimentation.

3. Entamer une étude conjointe d'un sujet qui sera choisi lors d'échanges de visites.